

FICHE PRATIQUE 1 : LE SIGNALEMENT

Définition

Dans le cadre de la protection de l'enfance, le terme de signalement désigne uniquement **la saisine de l'autorité judiciaire**.

Dans quelles situations doit-on effectuer un signalement ?

- d'une part, lorsque le danger est avéré, lorsque la famille refuse manifestement l'évaluation, ou que cette évaluation met en évidence une situation où la sécurité, la santé, l'éducation, la moralité de l'enfant sont compromises (art 375 du code civil)
- d'autre part, dans les situations d'urgence (**cf la définition de l'urgence en page 3 du protocole**). C'est, par exemple :
 - lorsque l'enfant présente d'évidentes blessures graves sur le corps
 - lorsqu'il révèle des violences sexuelles (viols, inceste)
 - en cas de refus extrême de l'enfant de retourner chez lui

et ceci avec un risque de récidive immédiat et une incapacité du responsable légal à protéger le mineur.

Il s'agit donc de situations très particulières.

Exemple :

Lorsqu'un adolescent révèle avoir été victime d'un viol par un inconnu durant des vacances, sa situation est grave, ce jeune doit être aidé, accompagné, le crime doit être dénoncé, mais **il n'y a pas urgence puisqu'il n'y a pas de risque de récidive**.

Quelles sont les procédures applicables en matière de signalement ?

cf les pages 8 et 9 du Protocole – Chapitre 2

è Les modalités de signalement à l'autorité judiciaire déclinées ici concernent des situations ou des faits qui ont été portés :

- **soit à la connaissance du Chef d'établissement**
- **soit à la connaissance d'un personnel de l'équipe pédagogique.**

Rappel : c'est après évaluation et concertation pluridisciplinaire, menées sous la conduite du Chef d'établissement, et après une prise de contact éventuelle avec le Responsable de l'UTPAS du secteur, que le Chef d'établissement prendra la décision de signaler la situation d'un élève à l'autorité judiciaire

è Le signalement s'effectue à l'aide du document intitulé « **Signalement en qualité de fonctionnaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale** ».

Cet imprimé doit être complété par la personne qui a eu connaissance des faits, **mais c'est le Chef d'établissement qui l'adressera directement au Procureur de la République** avec tous les éléments d'information, toutes les pièces qu'il jugera utiles à une prise de décision éclairée du Magistrat.

è Ce signalement peut être éventuellement complété par une note confidentielle, sous pli séparé, rédigée par le médecin ou l'infirmière scolaire.

A noter : les personnels sociaux et de santé peuvent être, de leur côté, amenés à faire des signalements directs à la Justice, compte tenu de leurs spécificités professionnelles. Dans cette éventualité, ils veilleront à vous informer de leur démarche.

è Le Chef d'établissement informera de son signalement :

- d'une part, l'**Inspecteur d'Académie, DSDEN, par fax au 03.20.53.75.79 (Cabinet)** dans les délais les plus brefs

- d'autre part, la Direction Territoriale du secteur, le Pôle Enfance/Famille, à l'aide de l'imprimé intitulé « **Lettre d'information à Monsieur le Président du Conseil Général** ».

FICHE PRATIQUE 2 : L'INFORMATION SIGNALANTE

Définition

L'information signalante désigne **la saisine de l'autorité administrative**, c'est-à-dire en ce qui vous concerne, **la saisine du Responsable de l'UTPAS** (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale) de votre secteur.

Dans quelles situations doit-on effectuer une info signalante ?

L'info signalante concerne, hors cadre de l'urgence, **la situation d'un mineur susceptible d'être en danger**.

L'info signalante peut être envisagée lorsque le comportement, les paroles de l'enfant sont inquiétantes.

Il s'agit alors de ne pas rester seul, d'entamer un travail concerté avec l'ensemble de l'équipe autour de l'enfant et de sa famille afin de répondre à cette interrogation.

Cette concertation de l'équipe interne, éventuellement complétée d'une concertation externe avec les services du Conseil Général, déterminera, au travers de l'ensemble des éléments recueillis, la pertinence ou non de recourir à l'info signalante.

Ce qui est essentiel ici c'est :

- **l'évidence que la famille doit pouvoir bénéficier d'une aide adaptée à la carence éducative repérée qui peut être un handicap au bon développement de l'enfant**
- **la volonté de la famille de coopérer, de protéger ses enfants et d'accepter l'aide que peuvent lui apporter les services du Conseil Général.**

L'évaluation est donc indispensable puisque ce dernier critère aura une incidence sur la décision qui sera prise de transmettre soit une info signalante aux services du Conseil Général, soit un signalement à l'autorité judiciaire.

Quelles sont les procédures applicables en matière d'info signalante ?

Cf les pages 7 et 8 du Protocole – Chapitre 1

Rappel : C'est toujours après évaluation pluridisciplinaire menée sous la conduite du Chef d'établissement, avec l'ensemble de l'équipe, mais aussi après concertation si nécessaire avec les services du Département, que sera prise la décision d'effectuer une information signalante.

è Le Chef d'établissement complètera alors l'imprimé intitulé « **Information signalante d'un mineur susceptible d'être en danger** » qu'il transmettra avec les pièces qu'il jugera utiles **au Responsable de l'UTPAS du secteur**.

è La famille doit être informée de cette décision aussi souvent que possible, afin de favoriser sa collaboration et dans le but de l'associer aux actions qui seront menées.

è Le Chef d'établissement informera de sa démarche **l'Inspecteur d'Académie, DSDEN, par fax au 03.20.53.75.79 (Cabinet)** dans les délais les plus brefs.

Après transmission de l'info signalante à l'UTPAS

Ce sont alors les services du Département qui sont maîtres d'œuvre dans les suites à donner. Ils sont garants de la continuité et de la cohérence de l'intervention menée auprès de l'élève et de sa famille.

Ce n'est pas pour autant qu'il faudra mettre un terme à l'accompagnement de l'élève et aux actions menées pour lui venir en aide à l'interne de l'Education Nationale.

è Le Responsable de l'UTPAS **accusera réception par écrit** de l'info signalante. A cette occasion, il indiquera au Chef d'établissement **le nom et les coordonnées de la personne référente** qui sera chargée du suivi du dossier.

è **Dans un délai d'un mois au maximum** après réception de l'info signalante, la personne référente prendra contact avec le Chef d'établissement afin de **convenir d'une rencontre**. Cette rencontre réunira tous les personnels concernés par la situation de l'enfant. Elle permettra de définir les actions qui seront menées pour aider l'enfant et sa famille.

è Enfin, les services du Département informeront les Chefs d'établissement **des conclusions de l'évaluation menée** à la suite des informations signalantes. Ils leur indiqueront les suites données à cette évaluation (il peut s'agir de mesures éducatives d'accompagnement, d'un placement, par exemple, ou d'un signalement à l'autorité judiciaire).

è De leur côté, les Chefs d'établissement **informeront la personne référente des éléments complémentaires** qui seront portés à leur connaissance.